

**Ollainville****DELIBERATION**
N° CM 33/048/2024

DÉLIBÉRATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

- Séance du 14 mai 2024 -

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
27Présents et représentés :
27

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mai, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le 7 mai 2024, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, à la Mairie, salle du Conseil.

PRÉSENTS : M. Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,
Mme Muriel CHEVRON, M. Régis CARPENTIER, Mme Marie-Hélène CHAPDELAINÉ, M. Thierry FAVOCCIA, Adjoints au Maire,
M. Pierre PAREUX, Mme France NOIROT, Mme Isabelle BOTIN, M. Didier BONNIER, M. Patrick BONNEMYE, M. Michel BURILLO, M. Thierry DELCUPE, Mme Sophie Anne PÉAN, Mme Christine ROUSSET, Mme Véronique MAFFÉO, Mme Adeline CLOGENSON, M. Nicolas PIOT, M. Ludovic GOURDY, M. Philippe CHERY, M. Julien BOUILLON, M. Philippe JOLY, Mme Sylvie MARCHAND, M. Laurent MEUNIER, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS : M. Olivier MALECAMP qui donne procuration à M. Thierry DELCUPE, M. Nicolas FOUQUE qui donne procuration à M. Nicolas PIOT, Mme Marie-Christine HARISLUR qui donne procuration à M. Régis CARPENTIER, Mme Marie-France DELANZY qui donne procuration à Mme Sophie Anne PÉAN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme France NOIROT

- **Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire – Modification de la délibération n° CM02/033/2020 du 9 juin 2020**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CM 02/033/2020 du 9 juin 2020, le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses attributions, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu l'alinéa n°30 de l'article L.2122-22 du CGCT permettant de déléguer au Maire la possibilité d'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public correspondant à des créances irrécouvrables d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, ce seuil ne pouvant être supérieur à un seuil fixé par décret,

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 fixant le seuil plafond des décisions d'admission en non-valeur et les conditions dans lesquelles le Maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

Considérant que le seuil de délégation fixé par la délibération prévue à l'alinéa n°30 de l'article L.2122-22 du CGCT ne peut être supérieur à 100 €,

Considérant qu'après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R.276-2 du livre des procédures fiscales, le Maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté, qu'il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil Municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission et qu'il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public,

Entendu l'exposé de Monsieur Ludovic GOURDY, Conseiller Municipal,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Décide** de donner délégation au Maire pour instruire et prononcer l'admission en non-valeur, sur proposition du comptable public, des titres de recettes correspondant à des créances irrécouvrables d'un montant maximal fixé par le Conseil Municipal.
- **Dit** que le montant des titres de recettes à admettre en non-valeur dans le cadre de cette délégation ne peut être supérieur à 100 €.
- **Précise** que le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil Municipal.

Le 16 mai 2024

Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire

